



**Genre de document :** Ordonnance  
**N° du document:** 33-501 (NB)  
**Objet :** Appels téléphoniques aux résidences par les personnes inscrites  
– appels spontanés  
**Modifications :**  
**Date de publication :** Le 13 septembre 2004  
**Entrée en vigueur :** Le 22 juillet 2004

---

Ayant déterminé qu'une telle mesure ne porte pas atteinte à l'intérêt public, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rend l'Ordonnance 33-501 (NB) intitulée *Appels téléphoniques aux résidences par les personnes inscrites – appels spontanés*, telle qu'elle est définie dans l'annexe ci-jointe.

**FAIT** à Saint John au Nouveau-Brunswick, le 22 juillet 2004.

Donne W. Smith  
\_\_\_\_\_  
Président

**ORDONNANCE N° 33-501 (NB)**  
**APPELS TÉLÉPHONIQUES AUX RÉSIDENCES PAR LES PERSONNES INSCRITES –**  
**APPELS SPONTANÉS**

Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 57(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*

**PARTIE I      ORDONNANCE D'EXEMPTION**

1.1 Les limitations empêchant une personne de visiter une résidence ou d'y téléphoner, telles qu'elles sont définies au paragraphe 57(2) de la *Loi*, ne s'appliquent pas à un courtier inscrit au Nouveau-Brunswick ou à une personne inscrite pour effectuer le commerce de valeurs mobilières au nom d'un courtier inscrit.

1.2 Nonobstant le paragraphe 1.1, le directeur général peut rendre une ordonnance afin de suspendre, d'annuler ou de limiter, pour toute personne ou classe de personnes inscrites nommées ou décrites dans l'ordonnance, le droit de :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs;

dans le but d'effectuer le commerce de toute valeur mobilière ou de toute catégorie de valeurs mobilières, ou encore d'imposer des conditions à ce droit.

## **PARTIE 2 POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ENTENDRE**

Le directeur général ne rendra aucune ordonnance en vertu du paragraphe 1.2 sans avoir donné à la personne ou à la catégorie de personnes visées la possibilité d'être entendu.